



GUIDE DE L'EXPOSANT ANIMAUX

DISPOSITIONS GENERALES DEFINITION

Article 1 : La foire aux animaux se déroule sur le champ de Foire de Montilly sur Noireau le 8 et 9 octobre 2022 de 9h00 à 18h00.

Article 2 : tous les éleveurs amateurs ou professionnels sont admis à participer à la Foire. Les sujets présentés doivent être la propriété de l'exposant.

Article 3 : les emplacements sont gratuits

CONTROLES VETERINAIRES

Article 4 : Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDCSPP ont libre accès sur les lieux du rassemblement et toutes possibilités de procéder aux contrôles des animaux et à leurs conditions de détention et de manipulation.

Article 5 : Sont exclus du rassemblement, les animaux présentant des symptômes de maladie, de malnutrition ou de mauvais traitements ainsi que ceux dont l'identification ou les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés. Ces animaux, introduits en non-conformité, sont, selon le cas, immédiatement refoulés, conduits dans un local d'isolement ou euthanasiés si leur état le nécessite.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'organisateur fera respecter les décisions prises par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la DDCSPP et signalera tout symptôme clinique de maladie ou toute mortalité.

Article 7 : L'organisateur et le vétérinaire sanitaire sont tenus de déclarer à la DDCSPP tout cas ou suspicion de maladie causée par un danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie dont ils auraient connaissance, et d'appliquer les mesures qui seraient imposées conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : L'abattage de tout animal sur les lieux de rassemblement, en vue de sa consommation, est strictement interdit.

Article 9 : le vétérinaire désigné conformément à l'article 4 est chargé de la surveillance :

- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux ;
- du respect de l'identification des animaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des documents d'accompagnement des animaux.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne serait pas en bonne santé, non identifié, non accompagné des documents requis par la réglementation.

Il perçoit pour ces actions une rémunération à la charge de l'organisateur. Il devra disposer avant la

manifestation :

- de la liste complète des exposants ;
- de la liste complète des animaux exposés avec leur identification ;
- du règlement intérieur ;

Le vétérinaire sanitaire rédige un rapport qu'il adresse dans un délai de huit jours après le rassemblement d'animaux à la DDCSPP de l'Orne.

Ce rapport indique par espèce ou par groupe d'espèces :

- le nombre total d'animaux contrôlés ,
- le nombre total d'animaux refoulés ;
- le nombre d'animaux refoulés pour cause de santé ;
- le nombre d'animaux refoulés pour identification défailante ;
- le nombre d'animaux refoulés pour cause de documents obligatoires absents ou non conformes;
- la liste des animaux refoulés, le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou détenteurs et la cause du refoulement.

OBLIGATION DES EXPOSANTS

Article 10 : L'inscription à l'évènement est obligatoire. Celle-ci comporte pour chaque élevage, le nom de l'élevage, le numéro de cheptel et l'identification des animaux désignés pour participer au rassemblement. Pour les animaux d'espèces non domestiques, la déclaration comporte en plus le nom de la (ou des) personne(s) titulaire(s) du certificat de capacité prévu par l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Les exposants sont tenus :

- 1) de transporter des animaux aptes au transport dans des véhicules ou espaces adaptés à l'espèce considérée et conformes aux dispositions réglementaires,
- 2) de présenter les animaux, les véhicules et les documents au vétérinaire sanitaire et aux agents de la DDCSPP sur leur demande,
- 3) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire (notamment en ce qui concerne la contention), pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire,
- 4) d'alimenter les animaux exposés au moins toutes les vingt-quatre heures et de les abreuver au moins toutes les huit heures et en tout état de cause, de les abreuver avant réexpédition s'ils sont restés pendant plus de quatre heures à la chaleur et au soleil,
- 5) de ne pas utiliser de moyens de contention excessifs ou susceptibles de provoquer des lésions, d'entraves, d'aiguillon, de bâton clouté ou tout autre instrument analogue,
- 6) de ne pas soulever les animaux par la tête, les cornes ou les pattes lors de toute manipulation,
- 7) de ne pas présenter des animaux malades, blessés, cachectiques ou présentant des difficultés à se déplacer,
- 8) de séparer les animaux en fonction de leur espèce et de leur comportement potentiellement hostile.
- 9) de présenter à l'entrée du rassemblement aux personnes désignées par l'organisateur les documents prévus par la réglementation ou le présent règlement intérieur.

- 10) Les éleveurs avicoles qui viendront de départements autre que l'Orne devront venir avec une attestation de provenance de leur DDPP pour pouvoir exposer des animaux.

LES ANIMAUX

Article 12 : Les animaux présentés lors du rassemblement :

- 1) ne pourront être admis à participer que s'ils remplissent les conditions édictées et que si les formalités administratives concernant la tenue de ces rassemblements ont été régulièrement effectuées,
- 2) doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- 3) doivent pour chaque espèce et pour chaque exposant, satisfaire aux conditions sanitaires telles que définies ci-dessus,
- 4) doivent être transportés et exposés conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale telle que définie ci-dessus.

Article 15 : Il est interdit de faire participer des animaux,

- 1) méchants, dangereux ou susceptibles de causer des dommages ou des accidents,
- 2) vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées en application des dispositions du code de l'environnement,
- 3) appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement CEE modifié n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par le contrôle de leur commerce, sauf autorisation délivrée par le Préfet du département de résidence du détenteur des animaux. Les animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe B du règlement CEE modifié n° 338/97 ne peuvent participer à un rassemblement que si leur détenteur peut justifier de l'origine légale des animaux (CIC CITES, facture, identification, ...).

NETTOYAGE – DESINFECTION

Article 16 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés systématiquement avant le chargement de nouveaux animaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Chaque exposant tient à la disposition de l'organisateur et de la DDCSPP de l'Orne la liste des animaux présentés lors de la manifestation avec le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas d'une cession à titre gracieux ou onéreux, le nom et l'adresse des cédants et des personnes les ayant acquis.

Article 18 : À tout moment, et notamment en cas d'apparition d'une épizootie, les conditions de détention des animaux, de mise en circulation et de leur rassemblement sont fixées par des textes réglementaires ministériels ou préfectoraux spécifiques et provisoires abrogeant temporairement certains articles de ce présent arrêté. Les rassemblements peuvent notamment être interdits ou limités.

Article 19 : Pour les animaux provenant de l'Union Européenne et de pays

tiers, les conditions sanitaires sont fixées par la réglementation des mouvements internationaux et des échanges suivant les espèces considérées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

BOVINS

Article 20 : Les bovins présentés doivent :

1. Provenir d'une exploitation :

- Dont le cheptel bovin est :
 - * Indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce, reconnu « officiellement indemne » de Tuberculose bovine,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Leucose Bovine Enzootique,
 - * Assaini en varron.
- Dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2. Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron),
- * être accompagnés de leurs documents sanitaires d'accompagnement (passeport + ASDA) valides.

3. Être conformes aux dispositions relatives à la Rhinotrachéite infectieuse Bovine (IBR) :

- * les bovins doivent être issus de **cheptels** indemnes.

4. Être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce :

- * Chaque bovin doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention a hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère,
- * Leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale.

OVINS et CAPRINS

Article 22 : Les ovins et les caprins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation :

- dont le cheptel ovin et/ou caprin est reconnu « officiellement indemne » de Brucellose ,
- dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...).

3) Être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce :

- Les ovins et les caprins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante lorsque ce dernier est détrempé,
- Cas particulier des agneaux et des chevreaux : il est interdit de leur lier les pattes. Ils doivent être présentés en liberté dans des enclos appropriés, attachés individuellement à l'aide d'un collier ou enfermés dans des cageots de dimension suffisante leur permettant de se coucher et dont le fond ne permet pas le passage des pattes.

PORCINS

Article 23 : Les porcins présentés doivent

1) Provenir d'une exploitation :

- dont le cheptel porcin est qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
- dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2) Remplir les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie.

3) Être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce :

- * Les porcins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher.

ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

Article 24:

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

1) **Provenir d'une exploitation** dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2) **Remplir les conditions suivantes :**

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et accompagnés de son document d'identification,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * avoir été vaccinés valablement contre la grippe équine et accompagnés du certificat de vaccination,
- * avoir été vaccinés valablement contre la rage pour les équidés provenant d'un département ou d'un pays infecté de rage, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,

3) **Être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce :**

Si les animaux ne disposent pas de boxes collectifs ou individuels :

- * Chaque équidé doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère. L'usage du licol pour son attache est obligatoire,
- * leurs sabots doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * les équidés hostiles entre eux doivent être séparés.

OISEAUX

Article 25:

1) Les oiseaux présentés doivent :

a. **Provenir d'un élevage :**

- * Où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,
- * dans lequel il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

b. **Remplir les conditions suivantes :**

- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,

c. **Être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce :**

- * Chaque oiseau doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes ou les ailes,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.
- * les volailles et les pigeons doivent être valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle, uniquement avec un vaccin autorisé, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,
- * les oiseaux autres que les volailles et les pigeons pour lesquels il n'existe pas de vaccin contre la maladie de Newcastle ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché doivent être placés sur des emplacements distincts des oiseaux vaccinés et accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire moins de cinq jours avant le début de la manifestation attestant que les oiseaux de l'élevage d'origine ne présentent pas de signe clinique de maladie,
- * les oiseaux doivent être accompagnés d'une attestation de provenance délivrée par le directeur en charge de la protection des populations du département de provenance et datant de moins de dix jours. Cette attestation certifie :
 - Que les oiseaux soient issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
 - Que pour les élevages localisés en limites de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins trente jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

2) Lors de la vente d'animaux de compagnie, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012.

RONGEURS ET LAGOMORPHES

1) Les rongeurs et lagomorphes présentés doivent :

- * Provenir d'un élevage dans lequel il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours ;
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie.
 - * Être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce :
- Chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle, Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
 - ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
 - ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

2) Lors de la vente d'animaux de compagnie, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

CARNIVORES DOMESTIQUES

1) Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

2) Les animaux présentés doivent :

- * Être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère,
 - * être accompagnés d'une carte d'identification,
 - * pour les chiens et les chats, être munis d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire datant de moins de 8 jours,
 - * ne présenter aucun signe de maladie,
 - * être, le cas échéant, vacciné contre les maladies imposées dans le règlement sanitaire de la manifestation,
 - * pour les carnivores domestiques provenant d'un département français officiellement atteint de rage, être accompagnés d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal,
 - * être convenablement séparés du public.
 - * être exposés et manipulés selon les conditions de bien-être animal propre à leur espèce:
- chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
 - il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
 - ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
 - ils sont présentés en liberté dans des conteneurs et enclos appropriés et en parfait état d'entretien de propreté. Ces matériels

doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher.

- 3) Lors de la vente de chiens ou de chats, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- 4) Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :
 - d'une attestation de cession,
 - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
 - d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens et de chats,

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.
- 5) l'organisateur tient à disposition de la DDCSPP la liste des éleveurs présents à la manifestation (nom et coordonnées), et pour chacun d'entre eux:
 - a) la copie d'un document justifiant la qualification de la personne représentant l'établissement durant la manifestation, en application des dispositions prévues par l'article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime:
 - certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture
 - attestation de connaissance délivrée par l'autorité administrative relative à une formation « animaux de compagnie » suivie dans un établissement habilité par le ministre de l'agriculture
 - certificat de capacité relatif aux animaux domestiques attribué à une personne représentant l'établissement durant la manifestation ;
 - b) le numéro SIRET de l'éleveur ou le numéro LOF de la portée unique.

- 6) Les éleveurs de chiens et chats ne cédant pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés de la fourniture du document mentionné au a du 8.

Il en est de même pour les éleveurs produisant uniquement des chiens et des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture à condition de ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, et de déclarer au livre généalogique précité, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens et chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon les modalités définies par décret.

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 28 : Les animaux d'espèces non domestiques en fonction de leur degré de protection (arrêtés ministériels du MEDDE ou inscrits à l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 09/12/1996 relatif à la protection des espèces de la faune sauvage par le contrôle de leur commerce) doivent :

- * être identifiés ,
- * être munis, si nécessaire, des autorisations de transport

réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, ou de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

